

GE_GERICHTE A/2157/2010 vom 4. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2157_2010

FR: GE_GERICHTE A/2157/2010 du 4 juin 2010

IT: GE_GERICHTE A/2157/2010 del 4 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant l'autorité compétente, le recours est, prima facie, recevable, étant précisé que l'intimé a certes émis des doutes sur le respect du délai par la recourante mais n'a pas produit les justificatifs de notification permettant de les étayer (art. 15 al. 2 AIMP ; art. 3 al. 1 et 2 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 56 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 - RMP - L 6 05.01).

E. 2

En tant que soumissionnaire évincée d'un marché public, la recourante a, prima facie, qualité pour recourir contre la décision d'adjudication (art. 15 al. 1bis let. d AIMP ; art. 55 al. 1 let. c RMP ; art. 60 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 17 al. 1 AIMP ; art 58 al. 1 RMP), celui-ci pouvant être restitué par l'autorité de recours, d'office ou sur demande, pour autant qu'il paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP ; 58 al. 2 RMP), cette dernière formulation étant comparable à celle de l'art. 66 al. 2 LPA (ATA/640/2009 du 14 décembre 2009 et les réf. citées).

E. 4

En matière de marchés publics, la restitution de l'effet suspensif en cas de recours constitue une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restrictions (ATA/640/2009 déjà cité). La volonté des cantons concordataires était en effet d'éviter, qu'en raison d'un effet suspensif automatique du recours, les soumissionnaires ne disposent d'un moyen de pression important, paralysant le cas échéant l'activité des pouvoirs adjudicateurs (Arrêts du Tribunal fédéral 2D_130/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1 ; 2P.161/2002 du 6 septembre 2002 consid. 2.1)

E. 5

a. Dans l'application de l'art. 17 al. 2 AIMP, il y a donc lieu d'effectuer une pesée entre les intérêts public et privé en jeu. Doivent en outre être prises en considération les chances de succès du recours. Ce dernier examen a pour but de refuser l'effet suspensif aux recours manifestement dépourvus de chance de succès (F. GYGI, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, in RDAF 1976 p. 274 ; RDAF 1998 I p. 41 ; ATA/199/2010 du 9 février 2010). b. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité compétente jouit d'une certaine liberté d'appréciation. Elle ne doit cependant effectuer qu'un examen prima facie. Elle n'est pas tenue de consacrer beaucoup de temps à éclaircir les

circonstances du cas ; elle se fonde en général sur les documents qui sont dans le dossier, sans avoir à ordonner de complément de preuves. Dans son appréciation, les prévisions sur le sort du procès au fond n'entrent en considération que si elles ne font pas de doute (Arrêts du Tribunal fédéral, 2D_130/2007 précité, consid. 2.2 et jurisprudences citées). En l'espèce, l'installation des logiciels de langues à temps pour la rentrée scolaire 2010, qui doit intervenir le lundi 30 août (http://www.ge.ch/dip/vacances_scolaires.asp), répond sans conteste au critère d'intérêt public, les élèves devant pouvoir bénéficier d'enseignement correspondant aux exigences du programme, à défaut de quoi ils seraient exposés au minimum à un retard dont le rattrapage serait difficilement envisageable sans perturbation importante de l'ensemble de l'organisation scolaire, si bien qu'il prend le pas sur l'intérêt privé de la recourante qui consiste, in fine, dans le fait de souhaiter se voir attribuer le marché. Or, l'admission du recours n'aurait pas nécessairement pour effet de le lui attribuer dans la mesure, d'une part, où elle ne prend aucune conclusion dans ce sens et, d'autre part, où le tribunal de céans ne peut pas statuer en opportunité (art. 116 al. 1 et 2 AIMP ; art. 61 LPA). Concernant les chances de succès du recours, elles sont pour le moins incertaines. Certains griefs développés par la recourante résultent de ses propres conjectures et ne sont fondées sur aucun document, précis ou déterminant, ainsi, par exemple ceux relatifs aux sous-traitants, au prix anormalement bas ou à la partialité d'un informaticien. D'autres, de nature formelle, n'ont entraîné aucun préjudice pour elle, de sorte que même s'ils étaient avérés, elle ne saurait s'en prévaloir, faute d'intérêt personnel. Ce serait le cas de l'allégation de mauvaise indication des voies et délais de recours dans la publication de la décision d'adjudication. D'une manière générale, à ce stade de la procédure, la recourante conteste la façon dont elle a été évaluée et dont l'adjudicataire l'a été, mais elle ne démontre pas d'entrée de cause en quoi cette contestation peut conduire, si l'on venait à ne pas attribuer le marché à sa concurrente.

E. 6

Au vu de ce qui précède, compte tenu de l'intérêt public prépondérant à l'exécution de la décision d'adjudication et des chances incertaines de succès du recours au vu de l'argumentation développée ainsi que des pièces produites à ce stade de la procédure, la demande d'octroi de l'effet suspensif sera rejetée. Le sort des frais de la présente décision sera tranché dans l'arrêt à rendre au fond. LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Dominique Lecocq, avocat de la recourante, à Me Alain Steullet, avocat de l'appelée en cause, ainsi qu'à la centrale commune d'achats de l'Etat de Genève. La présidente du Tribunal administratif : L. Bovy
Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le greffière :